

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SYNTHOMER FRANCE**

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/0438/24-SD/SL  
Code AIOT : 0005105839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Validation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Validation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Etudes des dangers	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 11	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
2	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Conception	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
8	Validation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le système de gestion de la sécurité du site et plus particulièrement la thématique "gestion des modifications", l'exploitant a rédigé une procédure et des documents d'enregistrement afin de gérer les modifications sur le site de Ribécourt.

Ces derniers prennent en compte tous les critères de modification et sont couramment utilisés sur le site.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les documents d'enregistrement n'intégraient pas la formalisation de certains contrôles ou de la modélisation de phénomènes dangereux quand cela est nécessaire. En complément, il a été relevé qu'en cas de modification temporaire, le contrôle des installations utilisées dans ce cadre n'était pas intégré à la clôture de la gestion de la

modification. Il a été relevé que l'ensemble des actions en lien avec la modification devaient être terminées avant de clôturer le projet de modifications.

Le jour de l'inspection, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant concernant la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 10 avril 2024. Plusieurs demandes de compléments ont été listées afin que la révision de l'étude de dangers intègre les modifications que l'exploitant souhaite réaliser sur le site de Ribécourt et notamment la modification de la zone grisée du plan de prévention des risques technologiques actuellement en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Généralité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
<b>Constats :</b>  Le site SYNTHOMER de Ribécourt possède une procédure gestion des modifications inspirée de la gestion des modifications du groupe. Ainsi de nombreuses terminologies au sein des documents et des constats de cette inspection peuvent présenter des notions en anglais.  La procédure référencée 900 SE 024 "Procédure de gestion des modifications" a été créée en 1999 et a régulièrement été mise à jour. La dernière mise à jour a été réalisée en décembre 2022 afin d'y ajouter notamment une revue d'efficacité. Cette procédure et les documents liés sont une déclinaison de la gestion des modifications du groupe sur une application dédiée désignée « E-MOC ».  L'exploitant a défini que cette procédure a pour objectif d'identifier et de passer en revue les modifications afin d'analyser leurs conséquences et de mener les actions nécessaires pour limiter tout effet négatif. Cette procédure a pour but de prendre en compte l'impact des modifications afin d'assurer le maintien de la conformité aux exigences et aux éléments de maîtrise des risques concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la maîtrise des accidents majeurs ;</li><li>• les conséquences sur la qualité des produits ;</li><li>• les aspects réglementaires ;</li><li>• les éléments de décision ;</li><li>• la mise à jour des documents.</li></ul> Les modifications prises en compte par cette procédure sont notamment :

- basic infrastructure and other systems change ;
- plant and equipment change ;
- process, product and chemical change ;
- process control system change ;
- organisational change.

Cette liste prédéfinie par l'exploitant et le groupe SYNTHOMER permet de caractériser le type de modification et impacte la gestion du traitement de la modification (cf constats suivants).

La procédure fait référence à différents documents d'enregistrement dans le process de gestion des modifications qui seront décrits au sein des points de contrôle suivants.

Les remplacements à l'identique sont exclus par la procédure.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il existait en parallèle de cette gestion des modifications deux processus supplémentaires de gestion des modifications. Ces deux processus nommés « Winshuttle » et « PPC : product profil change » concernent respectivement les modifications issues de la recherche et du développement qui impactent les recettes de productions et les modifications issues des approvisionnements qui ont un impact sur les fournisseurs. Si ces modifications ont un impact sur les éléments précités au sein du présent constat alors un projet de modification peut être rédigé le cas échéant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Organisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### Constats :

La procédure gestion des modifications définit que toute personne de l'établissement de Ribécourt a la possibilité de créer une demande de modification via le document d'enregistrement référence 900 SE 024 « PM - Projet de modification ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que des échanges étaient réalisés entre la personne émettrice d'une demande de modification et le service HSE (hygiène sécurité environnement) avant la rédaction du document d'enregistrement afin de s'assurer que la demande concernait bien une demande de modification.

En cas de demande de modification confirmée, le demandeur (ou son Chef de Service) remplit le document d'enregistrement précité.

Le service HSE et plus particulièrement le coordinateur MOC qui gère tout le processus de gestion des modifications du site affecte un numéro à la demande.

Le demandeur doit renseigner les informations suivantes :

- s'identifier ;
- identifier le secteur concerné par la modification ;
- définir le type de changement parmi la liste définie (cf point de contrôle précédent).

Cette première étape de rédaction du formulaire est signée par le responsable du secteur concerné.

Ensuite le rédacteur doit définir le but du projet, la raison de la modification et sa classification.

Le document d'enregistrement préétablit une liste de raison de l'origine de la modification.

La demande peut avoir comme origine :

- la sécurité (incident, REX,...) ;
- le développement ;
- la performance ;
- l'environnement ;
- la production ;
- l'énergie ;
- la conformité réglementaire ;
- autre toute autre origine.

Le document d'enregistrement préétablit également une liste de classification de la modification.

La modification peut être :

- permanente ;
- temporaire ;
- organisationnelle ;
- documentaire ;
- d'urgence.

Le document d'enregistrement prévoit ensuite deux parties pour la description de l'état avant et après la modification projetée.

Le demandeur a également un paragraphe à compléter sur les résultats attendus de cette modification.

Le document d'enregistrement intègre un chapitre sur les risques et les opportunités.

Cette partie est composée d'une analyse des risques avec des questions préétablies en fonction du type de la modification (liste préétablie vu précédemment).

Ainsi si le demandeur choisit le type « basic infrastructure and other systems change » en accord avec le service HSE lors de leurs échanges alors le documentaire d'enregistrement prévoit de ne compléter qu'une étude des risques préliminaire simplifiée.

Pour les autres types de modification, l'étude des risques préliminaire est plus détaillée et les questions sont spécifiques selon le type de modification sélectionné.

En fonction du type de modification choisi, les étapes de mise en œuvre de la modification sont différentes.

L'exploitant décrit deux types distincts de mise en œuvre de la modification en fonction du type de cette dernière :

Si la modification est de type « basic infrastructure and other systems change » alors le processus est réduit à quatre étapes :

- request (inclut une évaluation des risques préliminaire simplifiée) ;
- first approval ;
- implementation ;
- closure.

Si la modification est d'un autre type alors le processus est plus complet et intègre les phases

suivantes :

- request (inclus une évaluation des risques préliminaires) ;
- first approval ;
- quality manager approval ;
- human resources approval ;
- SHE approval ;
- secondary assessment ;
- secondary approval ;
- site manager approval ;
- implementation (inclus une Pre-Start up Safety Review -PSSR-) ;
- handover ;
- reinstatement and reinstatement approval (seulement pour les modifications temporaires) ;
- closure. ;
- review.

Le fonctionnement des différentes phases/étapes du processus de gestion des modifications énumérées ci-dessus sera détaillé au sein des constats suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

A partir de ce point de contrôle, une modification récente sur le site a été prise comme exemple dans le but de constater la gestion et l'enregistrement des documents liés au processus des modifications. La modification concerne l'utilisation temporaire des bacs ex-pentane pour le stockage de AVM (Acétate de Vinyle Monomère) pendant la vérification décennale du bac de AVM sur le site de Ribécourt.

La lecture des documents d'enregistrement a permis de faire les constats suivants :

La modification est de type « Plant and Equipment Change ». Ainsi, cette modification suit le processus le plus complet de la procédure de gestion des modifications.

Au sein de ce processus, au-delà des validations multiples, les étapes incluant les évaluations des risques sont :

- preliminary SHE assesment (analyse d'impact de 1er niveau) ;
- secondary assesment (analyse d'impact de 2ème niveau) ;
- PSSR (examen de sécurité préalable au démarrage).

L'étape « preliminary SHE assesment » consiste à répondre à une liste de questions en fonction du type de modification (cf point de contrôle n°1).

La liste de questions s'adapte selon le type de modification.

L'évaluation préliminaire des risques permet à l'exploitant de se positionner sur l'impact des changements sur :

- la réglementation ;
- les risques majeurs ;
- les produits chimiques ;
- les équipements critiques et/ou mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- ...

Les possibilités de réponse à cette liste de question sont cloisonnées à oui ou non.

Si une case « oui » est cochée alors l'exploitant doit réaliser une PSSR et affecter un commentaire ou une action à l'item concerné.

La PSSR peut être formalisée au sein du formulaire dédié ou au sein d'un formulaire de réception de travaux.

Ainsi pour l'exemple pris dans ce constat, étant donné que la modification est temporaire deux PSSR ont été réalisées : Une pour l'utilisation temporaire des bacs ex-pentane et une pour la remise à l'état initial. La première PSSR a été réalisée sur un formulaire réception de travaux et la seconde sur le formulaire PSSR.

Les différents items passés en revue lors de la PSSR ont été abordés le jour de l'inspection. L'exploitant a expliqué que l'item désigné « équipements d'urgence » était représentatif du contrôle des équipements de sécurité y compris des MMR le cas échéant.

Le formulaire permet dans sa forme actuelle d'informer de la réalisation ou non de l'item concerné.

Il n'est pas précisé, dans le cas pris le jour de l'inspection, quel élément de sécurité a été contrôlé et le résultat de ce contrôle.

**Non conformité n°1 : Le contrôle des équipements de sécurité et le cas échéant des MMR n'est pas formalisé en détail au sein des documents d'enregistrement du processus gestion des modifications.**

L'étape « secondary assesment » est identique à l'étape « preliminary SHE assesment » avec une série de questions plus détaillées sur les impacts potentiels de la modification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant formalisera, lorsque cela est applicable, le contrôle des équipements de sécurité et notamment les MMR lorsque ces dernières sont impliquées dans une modification (MOC).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Validation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Comme décrit dans les constats précédents, le service HSE et le coordinateur MOC qui est intégré au service HSE sont garants du bon déroulement de la procédure « gestion des modifications ».

Ils peuvent solliciter toute personne jugée nécessaire aux évaluations des risques ou à la PSSR afin de pouvoir décider et valider avec l'ensemble des informations.

Dans le cas pris en exemple le jour de l'inspection, le service HSE a indiqué avoir évalué les risques potentiels liés à l'utilisation des bacs ex-pentane.

Ce point fait partie intégrante des listes de questions des étapes « preliminary SHE assesment » et « secondary assesment ». Dans l'exemple de modification pris le jour de l'inspection, l'exploitant a répondu oui à la question et a lié à l'item la rédaction d'un « porter à connaissance » à la DREAL.

Toutefois dans le cas présent, il n'a pas été présenté le jour de l'inspection une évaluation des risques de façon détaillée concernant l'utilisation temporaire des bacs d'ex-pentane.

**Non conformité n°2 : L'exploitant n'a pas formalisé une étude des risques détaillée sur la modification temporaire d'utilisation des bacs d'ex-pentane par de l'AVM.**

Concernant les MMR, il a été constaté le jour de l'inspection que la procédure référencée 900 SE 024 « gestion des modifications » intègre un paragraphe spécifique sur l'indisponibilité ou un shunt de celles-ci.

Ce paragraphe définit par MMR les mesures compensatoires prévues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant formalisera, lorsque cela est applicable, une évaluation des risques dans le cas d'une modification (MOC) générant un phénomène dangereux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Conception**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il a été constaté que les thématiques abordées dans les étapes « preliminary SHE assesment » et « secondary assesment » intègrent les facteurs organisationnels et humains.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 6 : Suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Au sein de la modification prise comme exemple le jour de l'inspection, le formulaire projet de modification intégrait au sein du paragraphe "résultat attendu" les phases des travaux.

L'exploitant a également explicité le tableau intitulé « items impactés par le projet » situé à la fin du formulaire précité avant les signatures d'approbation des différents services.

Ce tableau intègre les éventuelles actions à réaliser en fonction des items. Ces actions sont classées en trois catégories A, B ou C. Ces dernières permettent d'établir si les actions sont à réaliser :

- avant l'analyse détaillée des impacts « secondary assesment » (catégorie A) ;
- à la mise en service (catégorie B) ;
- post-mise en service (catégorie C).

Le jour de l'inspection, à la lecture des différents documents d'enregistrement de la modification temporaire des bacs d'AVM, il a été constaté que des actions classées C pouvaient être nécessaires à une étape précédente comme la mise en service par exemple.

**Non conformité n°3 : L'exploitant ne classe pas les actions nécessaires à la modification concernée de façon cohérente à la chronologie des étapes du processus de gestion des modifications.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°3 :** L'exploitant classera, lorsque cela est applicable, les actions nécessaires au bon déroulement du processus gestion des modifications comme décrit au sein de la procédure 900 SE 024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Validation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### Constats :

Comme décrit au sein du point de contrôle n°3, la PSSR permet de formaliser et de contrôler que la modification a été réalisée comme décrit.

Cette réunion est organisée par le service HSE en présence des personnes que ce dernier juge nécessaire pour valider les actions.

Comme demandé au sein du point de contrôle n°3, la PSSR nécessite d'être complétée par des éléments justifiant des contrôles effectués quand cela est nécessaire comme cela était le cas dans l'exemple pris le jour de l'inspection.

Enfin la dernière étape « closure » permet de vérifier que toutes les actions prévues sont terminées et, le cas échéant, de clôturer le processus de modification.

Toutefois dans la modification temporaire d'utilisation des bacs d'ex-pentane pour de l'AVM, il a été constaté que des actions sur les bacs ex-pentane n'étaient pas réalisées alors que le processus pour cette modification était clôturé.

**Non conformité n°4 :** L'exploitant a clôturé le processus d'une modification temporaire alors que des actions étaient encore en cours sur des équipements utilisés temporairement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°4 :** L'exploitant s'assurera, lorsque cela est applicable, que les actions en cours y compris sur une modification temporaire soient toutes terminées avant de clôturer le processus comme indiqué au sein de la procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Validation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il a été constaté que les thématiques abordées dans les étapes « preliminary SHE assesment » et « secondary assesment » intègrent les mises à jour des différents documents.

Dans l'exemple de modification pris le jour de l'inspection, de nombreux documents ont été listés afin qu'ils soient mis à jour. Ces actions sont définies avec des acteurs et des dates de réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Etudes des dangers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/06/2023, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Actualisation de l'étude des dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met à jour son étude des dangers et la transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 17 mars 2023 une notice de réexamen quinquennale de l'étude des dangers.

Cette notice intègre notamment les installations précédemment exploitées par la société SYNTHOS reprises par la société SYNTHOMER.

L'exploitant conclut que : "l'étude des dangers sur la période juin 2017 - février 2023 relève d'une simple mise à jour et non d'une révision. Dans le cadre de cette mise à jour nécessaire, une intégration sera faite de l'ensemble des AP et APC pour une EDD autoporteuse et la publication d'un arrêté d'autorisation unique et consolidé."

L'exploitant a transmis le 10 avril 2024 à madame la préfète de l'Oise une mise à jour de son étude des dangers (référencée 135/23/AGS/JLIS/NP Version A du 08/03/2024).

La notice de réexamen de l'étude des dangers a été rédigée selon l'avis du 8 février 2017. Ainsi elle intègre les 11 items dont le troisième de l'avis précité concernant «Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.».

Toutefois, la notice et la mise à jour n'intègrent pas les nouvelles données émises par le groupe d'expert toxicologues du ministère en charge de l'environnement sur les seuils de toxicités aiguë de l'acétate de vinyle monomère et de l'acrylate de n-butyle parues respectivement en août 2022

et en avril 2021.

Il est rappelé qu'à défaut de VSTAF (valeurs seuils de toxicité aiguë françaises) le rapport d'étude de l'INERIS du 18/02/2009 référencé DRC-08-94398-02798B (Guide pratique de choix des valeurs seuils de toxicité aiguë en cas d'absence de valeurs françaises) doit être appliqué.

**Non conformité n°5 : La notice de réexamen de l'étude des dangers n'a pas intégré les nouvelles données émises par le groupe d'experts toxicologues du ministère en charge de l'environnement sur les seuils de toxicités aiguë de l'acétate de vinyle monomère (AVM) et de l'acrylate de n-butyle (ABU) parues respectivement en août 2022 et en avril 2021.**

La conclusion actuelle de la notice (mise à jour de l'EDD) pourrait évoluer vers la nécessité d'une révision en fonction du résultat de l'intégration de ces nouvelles données.

Le cas échéant, les nouveaux effets associés aux équipements mettant en œuvre les substances précitées doivent être intégrés pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il est rappelé que dans la démarche de réduction du risque à la source l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le site de la société SYNTHOMER à Ribécourt est intégré au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements de MOMENTIVE, INEOS STYRENICS et SECO approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Ce PPRT définit dans son règlement des zones grisées qui correspondent aux emprises spatiales des installations à l'origine des risques. Ces surfaces sont des zones d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

Ainsi suite à la cessation d'activité des sociétés SYNTHOS (ex INEOS) et SECO, seule la société SYNTHOMER (ex MOMENTIVE) est présente sur ces zones. La société SYNTHOMER souhaiterait que puissent s'implanter d'autres sociétés sur une partie des zones actuellement grisées.

C'est dans ce but que la société SYNTHOMER a proposé à madame la préfète de l'Oise une nouvelle zone grisée.

A la lecture de la mise à jour de l'étude des dangers et plus particulièrement de l'étude des phénomènes dangereux, il apparaît que l'exploitant n'a pas pris en compte le fait que l'environnement de l'étude changeait et notamment que la zone grisée était modifiée. Ainsi, l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse détaillée des risques des phénomènes dangereux qui sortent nouvellement de la zone grisée.

**Observation n°1 : Au regard de la demande de l'exploitant de modifier la zone grisée du PPRT, il apparaît nécessaire que ce dernier transmette une étude des dangers révisée et non mise à jour (indépendamment de la non-conformité précédente)**

Cette dernière devra reprendre notamment l'étude détaillée des phénomènes dangereux qui sortent nouvellement de la zone grisée et des nouvelles activités reprises par la société Synthomer. L'étude des dangers révisée sera rédigée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (art. 7 et annexe III notamment) et intégrera un paragraphe sur le plan particulier d'intervention.

A défaut d'une étude de danger intégrant les éléments ci-dessus la zone grisée ne pourra être modifiée.

Par ailleurs, un examen sommaire de l'étude des dangers référencée 135/23/AGS/JLIS/NP Version

A du 08/03/2024 a été réalisé et il apparaît notamment que les points suivants nécessitent d'être complétés ou actualisés :

- Chapitre 4 : Description de l'environnement, en intégrant les modifications de la zone grisée et potentiellement l'implantation de nouvelles activités à proximité ;
- Chapitre 4 : Ajouter un paragraphe par rapport à l'environnement naturel : ZPS, ZNIEFF,...
- Chapitre 4.6 : Le document d'urbanisme en intégrant le PPRT précité et expliciter la démarche de proposition de zone grisée ;
- Ajouter un chapitre sur le PPI. Ce chapitre pourra intégrer le cas échéant le zonage des nouvelles modélisations ;
- Chapitres 9 et 10 : Étudier les scénarios dont les phénomènes dangereux sortent des limites de propriétés projetées. Étudier l'ensemble des scénarios y compris ceux liés aux effets toxiques en tenant compte des valeurs seuils applicables. A défaut de valeur applicable en France, les valeurs seuils utilisées seront à justifier au regard des valeurs disponibles à l'étranger et des dispositions du Guide de choix de l'INERIS du 18/02/2009 précité ;
- Nœuds papillons des phénomènes dangereux majeurs : les MMR seront explicitées et leur niveau de confiance justifié ;
- Nœuds-papillons associés aux fuites sur les tuyauteries d'AVM et d'ABU : ces deux noeuds-papillons sont à mettre à jour pour justifier des probabilités ou classes de probabilité des phénomènes dangereux ;
- Nœud-Papillon de dispersion toxique suite à perte de confinement du bac d'AVM : ce noeud-papillon est à mettre à jour pour :
  - ne pas faire apparaître 2 fois la MMR n°10 ;
  - mieux justifier de l'efficacité de la MMR n°8 pour tous les initiateurs susceptibles de survenir et de représenter les cas « marche » et « marche pas » de la MMR n°8.

Les éléments relevés par l'inspection des installations classées n'ont pas vocation à être exhaustifs. L'exploitant est responsable de la complétude de son étude des dangers. L'exploitant transmettra les éléments précédents dans les meilleurs délais afin que l'étude des dangers révisée puisse être étudiée dans le cadre de la proposition de modifications de la zone grisée.

La mise à jour de l'étude des dangers transmise le 10 avril 2024 ne reflétant pas les modifications des installations et de l'environnement actuel du site de Ribécourt, ces demandes de compléments ne présagent pas d'une complétude avérée de la révision de l'étude des dangers qui sera transmise par l'exploitant ultérieurement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant révisera son étude des dangers afin notamment d'intégrer tous les phénomènes dangereux du site. Elle sera au minimum complétée des points constatés le jour de l'inspection (PPI, VSTAF,...).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois